

Statuts de l'association d'aide aux enfants «Omoana»

Chapitre I : NOM, FONDATION, SIEGE, BUT, RESSOURCES, DUREE

Article 1

Sous le nom de l'association d'aide aux enfants «Omoana», il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

L'association d'aide aux enfants « Omoana » a été fondée en date du 18 décembre 2003.

Article 3

Le siège de l'association se trouve au domicile du président.

Article 4

Elle a pour but d'aider les enfants du tiers-monde en soutenant des projets qui favorisent leur santé et leur scolarisation.

Article 5

Les ressources de l'association d'aide aux enfants « Omoana » sont constituées principalement par:

- les bénéfices provenant des manifestations qu'elle organise ;
- les dons, legs et contributions publiques ou privées lui échéant.

Article 6

L'association d'aide aux enfants « Omoana » est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre 2 : MEMBRES

Article 7

Peuvent être admises en qualité de membres de l'association toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent à l'esprit de l'association et entendent soutenir activement ses aspirations.

Les demandes d'admission doivent être adressées au président en

exercice, lequel rend une décision sur la base des critères fixés par le comité; la décision n'est point motivée.

Article 8

La qualité de membre se perd par la démission qui peut intervenir en tout temps par lettre adressée au président en exercice, le décès ou l'exclusion prononcée par le comité à l'unanimité.

Le comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.

Chapitre 3 : ORGANISATION

Article 9

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la section Fribourg ;
- la section Genève ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

A. l'Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association et se réunit obligatoirement une fois par an en assemblée ordinaire.

Article 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle doit :

- élire les membres du Comité, les coordinateurs de projets des sections Fribourg et Genève ainsi que l'organe de contrôle des comptes.
- approuver annuellement les comptes et le budget.
- exercer tous les pouvoirs dérivants de la loi et des présents statuts.
- modifier les statuts.
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.
- décider de l'affectation du patrimoine en cas de liquidation.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 12

La convocation aux assemblées générales se fait au moins un mois à l'avance, à l'initiative du comité.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps, lorsque le comité le juge nécessaire ou lorsqu'une telle demande lui en a été faite par le cinquième au moins des membres.

L'assemblée générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour, elle peut toutefois statuer sur tout autre objet de son ressort, lorsque tous les membres sont présents et qu'aucune opposition n'est soulevée contre cette manière de faire.

Article 13

Les votations se font à main levée. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Article 14

L'ordre du jour doit être communiqué au moins un jour à l'avance.

B. le comité

Article 15

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 16

Le Comité se compose au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et d'un trésorier. Ils sont nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont infiniment rééligibles.

Tout autre membre de l'association désirant s'engager d'une manière active dans les affaires courantes de l'association peut être membre du comité

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 17

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur éventuelle exclusion ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature du président. Celui-ci est tenu de consulter le comité avant tout engagement important et en obtenir l'approbation.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'association peut être engagée par la signature conjointe de deux membres du comité.

Article 19

Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à deux Vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale, qui feront rapport à l'Assemblée générale.

Article 20

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président.

Les pouvoirs du comité sont ceux qui lui sont conférés par la loi, les statuts et les décisions de l'assemblée générale.

En particulier, le comité dirige et gère les affaires de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est décisive.

C. la section Fribourg

Article 21

La section Fribourg est composée de tout membre de l'association vivant dans le canton de Fribourg désirant s'engager d'une manière active dans les affaires courantes de l'association.

Article 22

La section Fribourg est dirigée par un coordinateur de projet. Celui-ci est chargé de :

- informer régulièrement le comité ainsi que la section Genève de ses activités ;
- convoquer les autres membres de la section aux réunions ;
- prendre les décisions nécessaires.

Article 23

Le siège de la section Fribourg se trouve au domicile du coordinateur de projet.

Article 24

C'est l'Assemblée Générale qui désigne coordinateur de projet Fribourg.

Article 25

Le coordinateur de projet convoque les autres membres de la section aux réunions aussi souvent que nécessaire.

Article 26

Les membres de la section Fribourg doivent :

- mettre en place des projets afin de récolter des fonds pour qu'Omoana puisse parvenir à ses buts ;
- promouvoir l'association ;

-respecter les statuts ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du comité.

Article 27

La section Fribourg doit informer régulièrement le comité ainsi que la section Genève de ses activités.

D. la section Genève

Article 28

La section Genève est composée de tout membre de l'association vivant dans le canton de Genève et /ou Vaud désirant s'engager d'une manière active dans les affaires courantes de l'association.

Article 29

La section Genève est dirigée par un coordinateur de projet. Celui-ci est chargé de :

- informer régulièrement le comité ainsi que la section Fribourg des activités de la section ;
- convoquer les autres membres de la section aux réunions ;
- prendre les décisions nécessaires.

Article 30

Le siège de la section Genève se trouve au domicile du coordinateur de projet.

Article 31

L'Assemblée Générale désigne coordinateur de projet Genève.

Article 32

Le coordinateur de projet convoque les autres membres de la section aux réunions aussi souvent que nécessaire.

Article 33

Les membres de la section Genève doivent :

- mettre en place des projets afin de récolter des fonds pour qu'Omoana puisse parvenir à ses buts ;
- promouvoir l'association ;
- respecter les statuts ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du comité.

Article 34

La section Genève doit informer régulièrement le comité ainsi que la section Fribourg de ses activités.

E. l'Organe de contrôle des comptes

Article 35

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs de comptes.

Chapitre 4 : RESPONSABILITES ET DISSOLUTION

Article 36

Les biens de l'association constituent la seule garantie de ses obligations. Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

Article 37

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur décision la majorité des 2/3 des membres, votée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale.

Article 38

En cas de liquidation de l'association, le solde des actifs sera versé à une organisation caritative désignée par l'assemblée générale.

Les présents Statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale du 8 juillet 2007